

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant adaptation des dispositions de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à celles de la loi du 19 juin 1984 portant modification des articles 9 et 10 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite

Par dépêche du 6 juin 1984, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but - à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour les régimes de pension contributifs et pour la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat - de réaliser la mise en compte des périodes de service militaire obligatoire, prestées dans l'armée luxembourgeoise entre 1945 et 1967, pour le calcul des pensions revenant aux agents du secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver cette mesure, en premier lieu parce que l'équité commande de traiter sur un pied d'égalité tous ceux qui ont dû suffire à la même obligation, quel que soit le régime de pension auquel ils sont affiliés, et, en second lieu, en raison du principe admis de l'assimilation des fonctionnaires communaux aux fonctionnaires de l'Etat.

Quant au texte proposé pour la mise en oeuvre, la question a été soulevée si le début de l'article 1er, qui désigne la disposition à compléter, ne devrait pas dire qu'il s'agit des "dispositions remplaçant la première phrase de l'article 12 et l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 7 août 1912 ...", dans la teneur leur conférée par le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 ...".

Or, puisque les nouvelles dispositions proposées doivent indubitablement être ajoutées à l'actuel article 12 et n'ont rien à voir avec l'article 13, que la recherche des dispositions antérieurement en vigueur reste toujours possible en partant du texte gouvernemental - lequel renvoie au règlement de 1975 qui, à son tour, mentionne celui de 1964 modifiant le texte de base de 1912 - et que, enfin, la rédaction ci-dessus suggérée allourdirait inutilement le texte et en compliquerait la compréhension, la Chambre recommande de maintenir le texte tel qu'il est proposé au projet gouvernemental.

Une seconde remarque est d'ordre technique également. Suite à des critiques formulées par le Conseil d'Etat, qu'il ne faut plus soumettre une nouvelle fois à la sanction du législateur (ou du pouvoir réglementaire) des dispositions qu'il a déjà adoptées, l'on revient dans les projets modifiant ou complétant des textes en vigueur à ne présenter plus que les ajouts ou les modifications. D'une part, cette technique met en évidence les points précis qui sont modifiés ou complétés, d'autre part, elle évite des discussions superflues sur des dispositions qui sont censées ne subir aucune modification et, en troisième mais non en dernier lieu, elle évite le risque d'une altération cachée et non voulue de dispositions en vigueur par suite d'une reproduction imparfaite des textes qui ne sont pas à modifier.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de procéder de cette façon dans le présent cas, l'article 1er, après la phrase introductive, devant se borner à présenter les dispositions proposées sous 5° et sous 2.

A l'article 2, il conviendrait de dire, à l'instar de la loi du 19 juin 1984, que "les dispositions qui précèdent sont également applicables aux affiliés dont l'affiliation a cessé...", ceci pour ne pas faire naître l'impression que ces derniers seraient les seuls bénéficiaires de la réforme.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 6 juillet 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

